

Droit de grève

Références :

Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946

Code général de la fonction publique (articles L114-1 à L114-10)

Code du travail (articles L2512-1 à L2512-5)

Code de l'éducation (articles L133-3 à L133-10)

Définition

- ◆ **La grève est une cessation concertée du travail ayant pour but d'appuyer des revendications professionnelles.**
- ◆ **D'après l'article L114-1 du code général de la fonction publique, « les agents publics exercent le droit de grève dans le cadre des lois qui le réglementent ».**

Conditions d'exercice du droit de grève

◆ Préavis :

L'article L2512-2 du code du travail dispose que la cessation concertée du travail doit être précédée d'un préavis. Il doit parvenir à l'autorité territoriale 5 jours francs avant le début de la grève.

Ce préavis ne s'impose qu'aux agents des régions, départements, communes de plus de 10 000 habitants, et des entreprises, organismes ou établissements publics ou privés chargés de la gestion d'un service public.

Le préavis émane d'une organisation syndicale représentative au niveau national, dans la catégorie professionnelle ou dans l'entreprise, l'organisme ou le service intéressé.

Le préavis doit contenir les motifs du recours à la grève, le champ géographique, l'heure du début et la durée de la grève envisagée.

◆ **Obligation d'information pour les agents relevant de certains services publics :**

Les dispositions suivantes sont applicables aux agents relevant des services publics :

- de collecte et de traitement des déchets des ménages ;
- de transport public de personnes ;
- d'aide aux personnes âgées et handicapées ;
- d'accueil des enfants de moins de trois ans ;
- d'accueil périscolaire ;
- de restauration collective et scolaire.

Dans le cas où un préavis de grève a été déposé dans les conditions précitées, les agents publics participant directement à l'exécution des services publics susmentionnés et indispensables à leur continuité (Conseil Constitutionnel 2019-790 DC 1^{er} août 2019), informent l'autorité territoriale ou la personne désignée par elle de leur intention de participer à la grève, **au plus tard 48 heures avant d'y**

participer, comprenant au moins un jour ouvré. Ces informations ne peuvent être utilisées que pour l'organisation du service durant la grève et sont couvertes par le secret professionnel. Leur utilisation à d'autres fins ou leur communication à toute personne autre que celles désignées par l'autorité territoriale comme étant chargées de l'organisation du service est passible des peines prévues à l'article 226-13 du code pénal.

Si l'agent renonce finalement à prendre part à la grève, ou s'il y participe mais décide de reprendre son service, il en informe l'autorité territoriale au plus tard 24 heures avant l'heure prévue de sa participation, ou de sa reprise, afin que celle-ci puisse procéder à son affectation. Ces dispositions ne s'appliquent pas si la grève n'a pas lieu ou si la reprise de service est consécutive à la fin de la grève.

Lorsque l'exercice du droit de grève en cours de service pourrait entraîner un risque de désordre manifeste dans l'exécution du service, l'autorité territoriale peut imposer aux agents ayant déclaré leur intention de participer à la grève d'exercer leur droit dès leur prise de service et jusqu'à son terme. Le Conseil d'Etat, dans sa décision n°436794 du 20 décembre 2019, a précisé que cette faculté n'est pas subordonnée à la conclusion d'un accord visant à assurer la continuité de certains services publics (cf. infra), ni davantage limitée par les termes du préavis de grève déposé.

Est passible d'une sanction disciplinaire :

- l'agent qui n'a pas informé son employeur de son intention de participer à la grève,
- l'agent qui n'a pas exercé son droit de grève dès sa prise de service,
- l'agent qui, de façon répétée, n'a pas informé son employeur de son intention de renoncer à participer à la grève ou de reprendre son service.

◆ **Certaines grèves sont illicites :**

- Les grèves politiques
- Les grèves par occupation des locaux et l'entrave à la liberté de travail
- Les grèves tournantes ou par roulement
- Le fait de s'abstenir d'effectuer une partie de ses missions

◆ **L'organisation de la continuité de certains services publics :**

L'autorité territoriale et les organisations syndicales qui disposent d'au moins un siège dans les instances au sein desquelles s'exerce la participation des agents publics (CST, CAP) peuvent engager des négociations en vue de la signature d'un accord visant à assurer la continuité de certains services publics dont l'interruption, en cas de grève des agents publics participant directement à leur exécution, contreviendrait au respect de l'ordre public, notamment à la salubrité publique, ou aux besoins essentiels de leurs usagers.

Il s'agit des services publics :

- de collecte et de traitement des déchets des ménages,
- de transport public de personnes,
- d'aide aux personnes âgées et handicapées,
- d'accueil des enfants de moins de trois ans,
- d'accueil périscolaire,
- de restauration collective et scolaire.

Cet accord détermine les fonctions et le nombre d'agents indispensables, les conditions dans lesquelles l'organisation du travail est adaptée et les agents présents sont affectés en cas de perturbation prévisible de ces services. Cet accord doit être approuvé par l'assemblée délibérante.

A défaut d'accord dans les 12 mois après le début des négociations, l'organe délibérant détermine les conditions du service minimum (services, fonctions et nombre d'agents indispensables).

Service minimum d'accueil en cas de grève des enseignants

◆ Principe

L'article L133-3 du code de l'éducation prévoit qu'en cas de grève des enseignants d'une école maternelle ou élémentaire publique, les enfants scolarisés dans cette école bénéficient gratuitement, pendant le temps scolaire, d'un service d'accueil. Ce service d'accueil est organisé par l'Etat, ou par les communes lorsque le nombre d'enseignants grévistes est au moins égal à 25 %.

Les enseignants doivent déclarer à l'autorité administrative leur intention de participer à la grève, au moins 48 heures avant d'y participer, comprenant au moins un jour ouvré. L'autorité administrative communique ensuite sans délai au maire le nombre d'enseignants ayant fait cette déclaration et exerçant dans la commune.

La commune détermine le lieu d'accueil des élèves. Elle peut les accueillir dans les locaux de l'école, y compris s'ils continuent d'être en partie utilisés pour l'enseignement. Elle peut confier l'organisation, pour son compte, du service d'accueil à une autre commune ou à un EPCI, par le biais d'une convention, ou à une caisse des écoles à la demande expresse de son président.

◆ Etablissement d'une liste des personnes susceptibles d'assurer le service d'accueil

Le maire doit établir une liste des personnes susceptibles d'assurer le service d'accueil, en veillant à ce qu'elles possèdent les qualités nécessaires pour accueillir et encadrer des enfants. Il peut notamment faire appel à des agents municipaux, dans le respect de leurs statuts, à des assistantes maternelles, des animateurs d'associations gestionnaires de centre de loisirs, des membres d'associations familiales, des enseignants retraités, des étudiants, des parents d'élève, etc...

Les personnes ainsi chargées d'assurer l'encadrement des enfants accueillis deviennent des agents publics de la commune, y compris lorsque leur participation au service n'est pas rémunérée, et sont soumises au principe de neutralité du service public.

Le fait que cette liste ne soit pas établie ne dispense pas la commune de son obligation d'organiser le service d'accueil.

Cette liste est transmise à l'autorité académique qui vérifie, dans les conditions prévues par le code de procédure pénale, que les personnes inscrites ne figurent pas dans le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes. Les personnes concernées doivent avoir été préalablement informées par la commune de cette vérification.

Si l'autorité académique est conduite à écarter certaines personnes de la liste, elle en informe le maire sans en divulguer les motifs.

Cette liste est transmise pour information aux représentants des parents d'élèves élus au conseil d'école. Les personnes y figurant sont préalablement informées.

◆ Compensation financière

L'Etat verse une compensation financière à chaque commune qui a mis en place le service d'accueil au titre des dépenses exposées pour la rémunération des personnes chargées de cet accueil.

Conséquences de l'exercice du droit de grève

- ◆ **Les conséquences de l'exercice du droit de grève sont principalement pécuniaires pour l'agent : elles se traduisent par une retenue sur rémunération pour absence de service fait.**

L'autorité territoriale ne peut décider, dans le cadre d'un accord passé avec les organisations syndicales, de maintenir la rémunération des agents n'ayant pas accompli leur service en raison d'un mouvement de grève (Cour administrative d'appel de Douai, 21 juin 2007, n°07DA00028).

- ◆ **La retenue est proportionnelle à la durée de l'arrêt de travail :**

- 1/151,67^{ème} de la rémunération si la durée de la grève est d'une heure
- 1/60^{ème} si elle est d'une demi-journée
- 1/30^{ème} si elle est d'une journée

La retenue ne peut excéder la quotité saisissable de la rémunération (Conseil d'Etat, 13 février 1974 n°90690).

La retenue sur rémunération s'applique à l'ensemble de la rémunération : traitement, indemnité de résidence, régime indemnitaire. Seul le supplément familial de traitement est maintenu (question écrite AN n°23310 du 4 août 2003).

- ◆ **Etendue de la retenue – cas particuliers :**

En cas d'absence de service fait pendant plusieurs jours consécutifs, le décompte des retenues s'élève en principe à autant de trentièmes qu'il y a de journées comprises du premier jour inclus au dernier jour inclus où cette absence de service fait a été constatée.

Toutefois, il convient de distinguer :

- Lorsqu'une journée non travaillée (jour de repos hebdomadaire, journée sans obligation de service en raison d'un temps partiel, journée de récupération) se situe entre deux journées de grève : application d'une retenue sur rémunération pour cette journée.
- Lorsqu'une journée de congé annuel régulièrement accordée se situe entre deux journées de grève : aucune retenue ne peut être effectuée pour cette journée.

- ◆ **La retenue sur salaire pour absence de service fait ne peut pas être compensée par le rattrapage des heures perdues.**